



Arrêt

n° 270 401 du 24 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 23 février 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 1^{er} septembre 2021, la requérante introduit une demande de visa de long séjour sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre sa mère sur le territoire belge.

2. Le 3 novembre 2021, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En date du 01/09/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [T. B. A.] née le 27/08/1997, de nationalité camerounaise, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, [T. S. Y.], née le 12/07/1978, de nationalité belge.

L'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Madame [T.] a produit des fiches de paie du CPAS de Saint-Gilles datées de 2019. Ces fiches ne concernent pas la situation financière actuelle de Madame et ne peuvent donc constituer une preuve que Madame dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Elle a également produit une attestation de paiement d'allocations de chômage de la Capac. Ce document laisse apparaître que Madame a perçu des allocations de chômage d'avril à juin 2021. Cependant, elle n'apporte pas la preuve qu'elle recherche activement du travail. Dès lors, les allocations de chômage ne peuvent pas être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.

Que Madame [T.] n'a pas produit de document (comme par exemple un titre de propriété ou un contrat de bail enregistré) prouvant qu'elle dispose du logement situé Rue André Hennebicq 34/0002 à 1060 Saint-Gilles. Dès lors, elle n'apporte pas la preuve qu'elle dispose d'un logement décent pour accueillir la requérante.

Considérant que la requérante, âgée de plus de 21 ans, doit apporter la preuve qu'elle est à la charge de sa mère. Afin de prouver qu'elle est à la charge de sa mère, la requérante a produit 4 preuves d'envois d'argent pendant la période allant de mai à juillet 2021.

Toutefois, le seul fait que la requérante reçoit de l'argent provenant de sa mère ne peut suffire à prouver que cet argent lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins.

Or, le dossier administratif ne contient pas d'attestation d'indigence ou tout autre document officiel camerounais attestant que la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.

Dès lors, la requérante ne peut être considérée comme à la charge de sa mère.

La demande de visa est rejetée.»

II. Recevabilité

3. Conformément aux articles 39/69, § 1er, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requête introductive d'instance doit être « signée par la partie ou par un avocat qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/56 ».

4. Il ressort des termes de l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que les recours visés à l'article 39/2 de la même loi peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt », les parties pouvant en outre se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat ».

5. En l'espèce, il n'est pas satisfait à cette condition. Le recours n'est, en effet, ni signé par la partie requérante, ni par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires, ni par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne habilité à exercer la profession d'avocat, mais par un avocat au Barreau du Cameroun.

6. Il convient dès lors de conclure à l'irrecevabilité du recours.

III. Débats succincts

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

IV. Dépens

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART